



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 28/DREAL/2012
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 23 février 2012 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle Ouvrard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-12-P-0014 déposé par Christophe CONSTANTIN et relatif à la viabilisation du lotissement «Les Tartres» sur la commune de FOUSSIGNAC au lieu-dit « Le Bourg », reçu le 12 septembre 2012 et considéré complet le 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations au 6 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la viabilisation du lotissement « Les Tartres », dans une commune dotée, à la date de dépôt de la demande, d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ; sur une superficie globale de 6,05 ha pour un nombre de 34 lots supplémentaires et dont la SHON créée est de 13250 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en zone U (dédiée à l'urbanisation) de la carte communale de FOUSSIGNAC, en limite de la zone urbanisée et sur les parcelles n° 188p, 312 et 314 -section ZE ;

Considérant que le projet se situe sur des terrains non cultivés et laissés en herbe ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le projet relève du régime d'autorisation ou déclaration prévu par les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale, ni paysagère, identifiée ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de viabilisation du lotissement «Les Tartres» sur la commune de FOUSSIGNAC au lieu-dit « Le Bourg », n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

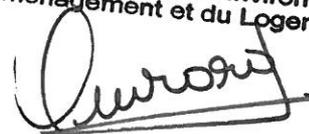
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 11 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS